

Arrêt

n° 194 417 du 27 octobre 2017
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de proportionnalité - «*liaison à la procédure menée devant le Conseil d'Etat concernant la sœur de la requérante*».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes définis dans le guide de procédure et des critères pour la détermination du statut de réfugié, nullité des déclarations et des motifs, défaut de motivation.

2.3. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 3 mars 2015, le Conseil de céans, en son arrêt 140.134, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

Quant à la procédure d'asile de la sœur de la requérante qui serait encore pendante, le Conseil observe que celle-ci est également clôturée. Le recours en cassation introduit au Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil de céans du 16 janvier 2014 a été rejeté en l'arrêt n° 228.579 du 30 septembre 2014.

Dès lors, la partie requérante ne présente plus d'intérêt actuel au moyen.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante observe que la requérante est atteinte d'un handicap relativement sérieux et dépose, dans le cadre de sa demande à être entendu, une attestation de reconnaissance de cet handicap, du 30 mars 2017, par le SPF Sécurité sociale – Personnes handicapées. Elle ajoute que la requérante étant en incapacité de s'exprimer, celle-ci avait greffé sa demande d'asile à celle de sa sœur, qui, toutes les deux, ont vu en bout de course leurs demandes d'asile refusées. La partie requérante fait également état de l'information selon laquelle la sœur de la requérante serait actuellement « *régularisée dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère* », information qui n'est cependant pas démontrée à l'audience. La partie défenderesse a pour sa part transmis par courrier un extrait du registre national dans lequel il est mentionné la délivrance d'une attestation d'immatriculation en date du 16 mars 2017 et l'inscription de la requérante au registre des étrangers en tant que membre de la famille ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil ne peut que constater que l'argumentation selon laquelle il conviendrait de « *décider la jonction d'office du dossier à celui de sa sœur O.M. M.J., qui a vu son séjour régularisé par suite de mesure de regroupement familial* », a trait à une autre demande qu'à la demande d'asile et n'est donc pas pertinente en l'espèce. Il convient également de constater que les éléments déposés à l'audience sont nouveaux et qu'à ce titre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de la décision attaquée.

Il convient par conséquent de confirmer les conclusions tirées au point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS

